

S O M M A I R E  
du recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
n° 7 decies du 24 juillet 2015

Spécial ARS – IRM CHCM

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"  
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne  
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

<b>MESURES NOMINATIVES</b>	<b>2</b>
A.R.S. – AGENCE REGIONALE DE SANTE	2
<i>Décision n°2015-797 en date du 23 juillet 2015 relative à l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique présentée par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières. -----</i>	<i>2</i>

## MESURES NOMINATIVES

A.R.S. – AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n°2015-797 en date du 23 juillet 2015 relative à l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique présentée par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières.

Le Directeur général p.i de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

VU la décision n°2015-163 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 17 mars 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2011, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé n°2012-1196 du 8 du 7 septembre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 novembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire présentée par le centre hospitalier de Charleville-Mézières, déposé dans la période réglementaire du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 novembre 2012 et réputé complet ;

VU la décision n° 2013-462 en date du 30 mai 2013 du Directeur général de l'agence régionale de santé, accordant au centre hospitalier de Charleville-Mézières l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, après l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 30 avril 2013 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 19 mai 2015, notifié à l'agence régionale de santé le 3 juin 2015, par lequel la juridiction a annulé la décision susvisée ;

### CONSIDERANT

- que la décision d'autorisation n°2013-462 susvisée et objet de l'annulation par la juridiction administrative a fait l'objet d'une mise en œuvre, l'appareil correspondant étant fonctionnel depuis le 13 octobre 2014 ;

- qu'en date du 10 juin 2015, l'agence régionale de santé a réalisé la visite de conformité de cet appareil ;

- que cet appareil d'imagerie par résonance magnétique, Philips Panorama HF0, installé sur le site du centre hospitalier de Charleville-Mézières répond aux besoins de santé de la population tels qu'identifiés par le schéma régional d'organisation sanitaire, et notamment : qu'il est le seul appareil d'IRM à champ ouvert de la région Champagne-Ardenne ;

que l'installation de cet appareil favorise la substitution d'examen de scanner conformément aux directives radioprotection de l'Autorité de Sureté Nucléaire ;

que cet appareil permet l'accès aux personnes de forte corpulence, enfants, femmes enceintes, personnes en situation de handicap, personnes souffrant de phobies ;

que les délais moyens d'obtention de rendez vous sur cet appareil, sont de 10 jours en consultation externe, et d'une journée au maximum pour les personnes hospitalisées, ce qui répond aux objectifs de limitation des délais de rendez-vous ;

que cet appareil permet la prise en charge de 20 à 22 patients quotidiennement depuis sa mise en œuvre ;

- que les engagements pris par le centre hospitalier de Charleville Mézières dans le cadre de l'autorisation annulée, et notamment le respect des effectifs et de la qualification des personnels, la pérennité des caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et le respect d'un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie, restent valides ;

que compte tenu de ces différents éléments l'incidence de la décision d'annulation, consistant en l'arrêt de l'exploitation de l'appareil concerné, serait manifestement très négative sur le délai de l'accès aux soins de la population ainsi qu'à la capacité de prise en charge des patients de forte corpulence, des enfants, des femmes enceintes, des patients en situation de handicap, des patients souffrant de phobies ;

qu'il existe donc une impérieuse nécessité de permettre la poursuite du fonctionnement de cet appareil à court terme ;

que néanmoins toutes les conséquences de la décision d'annulation rendue par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne doivent pouvoir être tirées, et les opérations de régularisation nécessaires être menées, à bien, à moyen terme ;

DECIDE

Article 1 A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique, l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est provisoirement accordée au Centre hospitalier de Charleville-Mézières, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert, sur le site du centre hospitalier de Charleville-Mézières.

Article 2 Les conditions attachées à l'autorisation précédente n°2013-462 se reportent sur la présente autorisation, en particulier la subordination, en application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, de cette autorisation à l'engagement de mettre en place une organisation permettant de réserver des plages pour l'intervention des radiologues privés, en regard de leur participation à la permanence des soins et le cas échéant aux réunions de concertation pluridisciplinaires.

Article 3 La validité de la présente autorisation, par dérogation aux dispositions du code de la santé publique, prendra fin lors de la notification d'une nouvelle décision définitive prise en considération des conséquences du jugement du tribunal administratif.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2015.

Le Directeur général p.i de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne,

*Signé* : Benoît CROCHET

---